

Option DROIT & AFFAIRES

L'ÉVÉNEMENT

Nadine Gelli et son équipe arrivent chez De Pardieu Brocas Maffei

Nadine Gelli a officiellement pris place dans les locaux de De Pardieu Brocas Maffei ce mardi 6 juin. Elle est accompagnée de son équipe composée de Priscilla van den Perre, counsel, Sonia Bouaffassa, collaboratrice senior, et Chloé Herbet, collaboratrice. Le départ de la fiscaliste d'Ashurst avait fuité en début d'année en même temps que celui de ses confrères du corporate. Son arrivée fait également suite à plusieurs mouvements au sein de l'équipe fiscale de De Pardieu Brocas Maffei, notamment celui de Marie-Laure Bruneel qui a rejoint Goodwin en janvier pour fonder la pratique (Cf. ODA 337).

Avec ces recrutements, le cabinet français musclé à nouveau son département fiscal désormais composé de trois associés avec Emmanuel Chauve et Alexandre Blestel, qui ont plus particulièrement développé une pratique en fiscalité immobilière. Nadine Gelli, pour sa part, est plus spécialisée en corporate intervenant principalement lors d'opérations de LBO, de financement et de restructuration. Elle dispose également d'une expertise dans le domaine des régimes d'intéressement des salariés, et accompagne ses clients lors de contrôles fiscaux et contentieux. Après quatorze

ans passés au sein d'une structure anglo-saxonne, Nadine Gelli fait donc le choix d'un cabinet français : «Je souhaitais être plus proche du centre décisionnel, explique la nouvelle associée. Je connaissais les équipes de De Pardieu Brocas Maffei pour les avoir croisées sur plusieurs dossiers. Le projet entrepreneurial du cabinet et la perspective d'intégrer une équipe fiscale plus large et dotée d'une expertise reconnue m'ont convaincue.»

Titulaire d'un DEA en droit comparé (université La Sorbonne, 1997) et d'un DESS en droit fiscal international (université Paris-Sceaux 1996), Nadine Gelli commence sa carrière au sein de Coudert Brothers, aux côtés de Catherine Charpentier. En 2001, quelques années avant la dissolution de la firme américaine, elle accepte un poste de responsable juridique au sein d'un éditeur de logiciels texan, National Instruments

Corporation. Après deux années passées outre-Atlantique, elle rentre à Paris. Elle est alors contactée par Catherine Charpentier qui lui propose de la rejoindre chez Ashurst. Elle évolue au sein du cabinet où elle est promue associée en 2008, avant de prendre la direction du pôle fiscal en 2014. ■

Coralie Bach



Sonia Bouaffassa, Priscilla van den Perre, Nadine Gelli et Chloé Herbet

AU SOMMAIRE

Communauté

Carnet

Arbitrage : Vers la création d'un contrôle disciplinaire ?

Affaires

Les aides d'Etat freinent la compétitivité de l'innovation européenne

Deals

p.2

p.3

p.4

p.6-7

Analyses

L'amortissement des titres de PME innovantes : une aubaine pour les start-ups en quête de financement p.8-9

Montée d'un activisme moralisateur ? La RSE comme préoccupation émergente p.10-11

CARNET

Villechenon accueille Catherine Nahmias-Ferrandini comme associée



Catherine Nahmias-Ferrandini intègre Villechenon & Associés en tant qu'associée, afin de créer le département droit social du cabinet. Elle démarre

sa carrière en 1996 au sein du cabinet Gide (1995-1996), puis rejoint Wilde Sapte (aujourd'hui Dentons, 1997-1999) au sein duquel elle a en charge la pratique sociale et contentieuse. En 2000, elle intègre le bureau parisien de Lovells pour y développer le droit social avant d'opter, quatre ans plus tard, pour le monde de l'entreprise. Elle devient senior counsel en droit du travail chez IBM France, où elle couvre pendant près de dix ans différentes problématiques liées au droit du travail, ainsi que le suivi d'opérations de restructuration, d'intégration, de cession et d'outsourcing. En 2015, elle retrouve le métier d'avocat qu'elle exerce au sein de sa propre structure. Catherine Nahmias-Ferrandini conseille des sociétés, des fonds comme des actionnaires et des dirigeants. Elle est titulaire d'une Maîtrise de droit des affaires (Paris II, 1992), d'un DESS affaires fiscal-DJCE, du Magistère juriste d'affaires (Paris II, 1993), d'un DEA de droit européen des affaires (1994) et d'un LLM en droit des affaires Internationales (Exeter, Royaume-Uni, 1995).

Le cabinet Pierrat & de Seze se crée

Emmanuel Pierrat et Carbon de Seze associent leurs cabinets et créent

«Pierrat & de Seze». Accompagné de deux collaborateurs, Carbon de Seze vient renforcer l'équipe d'Emmanuel Pierrat désormais composée de quatre associés avec Sophie Viaris de Lesegno et Julien Fournier. Le cabinet intervient en conseil comme en contentieux, principalement dans les domaines du droit de la propriété intellectuelle, droit des médias, droit du marché de l'art, droit pénal général et droit pénal des affaires. En matière pénale, le nouvel associé est sollicité sur des dossiers délictuels ou criminels en France comme à l'étranger. Il a ainsi développé une expertise en droit pénal des affaires (financier, environnemental ou politique). Il intervient également devant les instances disciplinaires des ordres des professions réglementées et les autorités administratives indépendantes.

Diplômé de l'université Panthéon Sorbonne, de l'Institut de droit comparé et de l'Institut de la gestion publique et du développement économique, Carbon de Seze commence sa carrière auprès de Christian Charrière-Bournazel, avant de rejoindre le cabinet de Philippe Lafarge, puis d'exercer aux côtés de Francis Teitgen. En 2002, il décide de fonder sa propre structure. Il a également été secrétaire de la Conférence du stage et membre du Conseil de l'ordre.

Bignon Lebray lance son «Africa Desk»

Bignon Lebray lance son «Africa Desk» en vue d'accompagner ses clients français et étrangers dans leurs projets en Afrique ainsi que ses clients africains dans leurs projets en France. L'équipe pluridisciplinaire, ayant une pratique du droit Ohada,

intervient sur tout le continent africain. Ils assistent leurs clients dans leurs problématiques de fiscalité, fusions-acquisitions, private equity, droit public, relations avec les administrations, financement de projets, partenariats public-privé, nouvelles technologies, droit social et responsabilité sociétale des entreprises, notamment dans les secteurs suivants : télécoms, banque-finance, industrie minière, infrastructures, énergies, agribusiness et immobilier.

Darine Fayed devient responsable juridique de Mailjet



Darine Fayed est nommée responsable juridique de Mailjet, après un an consacré au conseil juridique de cette société spécialisée en pilotage d'e-mails marketing et transactionnels. Sa mission est de soutenir le développement des différentes activités de l'entreprise, en s'assurant du respect des règles et en veillant au respect des données personnelles.

Auparavant, cette Franco-Américaine a travaillé au sein de plusieurs cabinets américains. Elle a ainsi exercé au sein du cabinet Margulies & Associates (Maryland, 2004-2007), puis de Supervising Attorney (Maryland, 2007-2009), avant de revenir à Paris et d'intégrer Halken Avocats (2010-2016). Elle est diplômée d'un Bachelor of Science (Maryland College Park, 2000), d'un JD Degree of law (Maryland Francis King Carey School of Law, 2003) ainsi que d'un LLM (université Panthéon Assas, 2010).

FOCUS

Arbitrage : Vers la création d'un contrôle disciplinaire ?

Le Club des juristes vient de publier son rapport sur la responsabilité des arbitres. Si globalement il juge positivement le droit français en vigueur en la matière, il fournit néanmoins certaines pistes d'amélioration, et suggère notamment la création d'une association en charge du contrôle disciplinaire.

Entre la médiatique affaire Tapie-Crédit Lyonnais et les vives critiques relayées dans la presse lors des négociations des traités transatlantiques avec les Etats-Unis et le Canada, l'arbitrage a subi de sérieuses atteintes à son image. Dans ce contexte, le Club des juristes a décidé de réunir une dizaine d'experts de la matière afin d'établir un état des lieux de la responsabilité de l'arbitre.

Après une comparaison des approches du droit français à celles des droits de common law, le rapport se prononce en faveur du droit français : «Le droit français offre un système équilibré, en évitant en amont que l'arbitrage ne soit paralysé par les recours abusifs au juge judiciaire, tout en ménageant en aval la faculté d'engager la responsabilité de l'arbitre lorsque celui-ci a manqué de façon grave à ses devoirs et obligations.» Un système jugé plus «vertueux» que celui du common law qui offre à l'arbitre une immunité quasi totale.

Des poursuites pénales aux mains du ministère

De bons points donc même si la Commission reconnaît que certaines améliorations seraient souhaitables. Elle formule ainsi une série de propositions. Elle invite tout d'abord à mieux définir les fautes de nature à lever l'immunité de l'arbitre, et plaide pour que celles-ci se limitent aux fautes lourdes. Elle suggère ensuite que la validité des clauses limitatives de responsabilité civile soit expressément reconnue ; et ce dans les limites du droit commun. Elles ne pourraient donc pas s'appliquer en cas de faute lourde. Concernant la responsabilité pénale, la commission considère «qu'elle joue un rôle essentiellement salvateur, dans la mesure où elle garantit le bon comportement des arbitres et protège ainsi la réputation de la justice arbitrale». Mais là encore un équilibre doit être trouvé entre justice et efficacité. La plainte pénale ne doit pas être employée comme un outil servant à ralentir la procédure arbitrale. Pour contrer cet écueil, le rapport

propose «de limiter la capacité des parties à déclencher l'action publique pendant la durée de l'instance arbitrale [...]. Seul le ministère public pourra tenter des poursuites pénales contre un arbitre en raison d'une infraction qui aurait été commise dans le cadre de sa mission arbitrale tant que la procédure arbitrale est en cours». Une restriction qui prendrait fin dès la sentence rendue.

Une association en charge des questions déontologiques

Enfin, le rapport appelle à une forme d'autorégulation. D'une part, il rappelle «le rôle que peuvent jouer les arbitres eux-mêmes dans le contrôle du tribunal arbitral» et propose d'instaurer «une obligation de vigilance de chaque arbitre à l'égard de ses coarbitres.» Il regrette d'autre part «l'absence de système de responsabilité disciplinaire dans le paysage juridique français». Aucune alternative au recours au juge n'est en effet proposée. De telles options pourraient pourtant être intéressantes : «Elle permettrait aux utilisateurs de faire valoir efficacement leurs griefs disciplinaires à l'encontre de l'arbitre devant une instance spécialisée sans que le recours aux juridictions nationales ne soit dévoyé de sa finalité première – le contrôle de la régularité de la sentence», note le rapport.

Si les institutions arbitrales procèdent déjà à un certain contrôle des arbitres exerçant en leur sein, ces démarches sont jugées insuffisantes car non formalisées et excluant de facto les arbitrages ad hoc.

La commission préconise donc la création d'une association, distincte des centres d'arbitrages, qui soit chargée des questions disciplinaires. Les arbitres seraient incités à s'y affilier via notamment les centres d'arbitrages qui pourraient conditionner leur confirmation à cette condition. Sur la base d'une charte déontologique, l'association assurerait ainsi le contrôle de ses membres. ■

Coralie Bach

Le droit français offre un système équilibré, en évitant en amont que l'arbitrage ne soit paralysé par les recours abusifs au juge judiciaire, tout en ménageant en aval la faculté d'engager la responsabilité de l'arbitre.

Les aides d'Etat freinent la compétitivité de l'innovation européenne

L'aide publique européenne en matière de RDI est moins efficace qu'aux Etats-Unis et dans les pays asiatiques en raison du poids des règles anticoncurrentielles de l'UE. Un dispositif à revoir et à assouplir de toute urgence pour «libérer» l'innovation européenne.

A force de faire la chasse aux distorsions de concurrence entre ses pays membres, l'Union européenne s'est-elle tiré une balle dans le pied en freinant la recherche et l'innovation ? C'est ce que tend à prouver l'étude ENIRI (European and National Incentives to Research and Innovation) réalisée par le cabinet d'avocats Bird&Bird, mandaté par la Commission européenne pour auditer le cadre réglementaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) dans l'Union européenne. Près de 2 000 pages documentées par deux ans d'études qui ont passé au crible les règles de financement public à la RDI dans l'UE et les ont comparés au cadre réglementaire de neuf pays tiers, dont les Etats-Unis, le Japon, la Chine, ou encore la Russie. Et le verdict est sans appel : «L'aide publique européenne en matière de RDI est moins efficace qu'au Japon, en Corée du Sud et aux Etats-Unis en raison de la complexité des règles de l'Union européenne, de la manière dont elles ont été mises en œuvre et de la durée excessive du processus d'approbation de l'Union européenne», conclut le rapport. Principal incriminé : le régime d'aides d'Etat qui interdit aux membres de l'UE d'accorder des subventions publiques ciblées sur des secteurs particuliers pour ne pas fausser la concurrence entre Etats membres (selon l'article 107 du traité de l'UE). Sans surprise, il est aussi reproché aux règles d'aides d'Etat de l'Union européenne concernant la RDI de ne pas être adaptées aux besoins spécifiques des PME, et d'entraver la collaboration entre ces dernières et les universités et centres de recherche. Globalement, plus qu'une question de procédures, ce serait une question d'approche qui biaiserait le fonctionnement du système, selon l'étude : «La présomption selon laquelle l'aide serait une entrave à la concurrence ne serait pas appropriée en matière de RDI.»

Exigence de transparence

«Les projets de R&D ne posent pas de problème de distorsion de concurrence puisqu'ils se situent très en amont de la production, la preuve en est que la Commission rend toujours des avis positifs à chaque fois qu'elle est saisie pour autoriser une notification d'aide, explique Thomas Oster, associé de Bird & Bird spécialisé en droit européen et français de la concurrence. Le problème est

qu'entre-temps le projet est mis en attente avant d'obtenir une autorisation qui prend en moyenne quinze mois en comptant la période de prénotification. Des délais et une lourdeur administrative très préjudiciables pour la compétitivité de la recherche européenne ! » Outre le côté usine à gaz qui refroidit l'ardeur des chercheurs européens, l'exigence de transparence est aussi un frein majeur au développement de la RDI en Europe, selon l'étude. «Les notifications à la Commission européenne exigent de révéler

des informations sensibles sur la nature des projets de recherche qui peut nuire aux industries européennes», poursuit Thomas Oster. Surtout que les autres grands pays concurrents ne s'embarrassent pas de tels scrupules, et sont ravis d'alimenter leurs organes de veille et d'intelligence économique grâce à la (trop ?) vertueuse UE. Enfin, le rapport relève également que «la clause de proportionnalité» qui permet à l'aide RDI d'être accordée si les concurrents hors UE bénéficient d'une aide semblable n'a jamais été appliquée.

Choisir ses combats

Dès lors, le cabinet d'avocats émet quelques préconisations pour revisiter les règles du régime d'aides d'Etat en les adaptant aux contraintes de la RDI européenne. «Nous proposons notamment de rehausser les

seuils de notification et de revoir les modalités de calcul de ce seuil en rapportant l'estimation du projet à la valeur de part de marché ciblée par exemple», indique Laurence Clot, associée de l'équipe fiscale de Bird & Bird. L'avocate préconise également d'élargir le champ des régimes d'exonération pour débrider la recherche dans des secteurs jugés stratégiques. «L'Europe devrait se focaliser sur quelques secteurs de pointe où elle peut faire émerger les champions de demain», exhorte la fiscaliste. Autrement dit, l'UE devrait arrêter sa politique de saupoudrage et choisir ses combats, dans le cadre de son programme Horizon 2020 qui vise notamment à consacrer 3 % du PIB européen au financement de l'innovation. Enfin, sur le plan institutionnel, le rapport recommande de transférer le pouvoir d'approbation de l'aide en matière de RDI de la Direction de la concurrence à la Direction de la recherche et l'innovation de l'UE. Histoire de changer de prisme et de clairement marquer les priorités. ■

Houda El Boudrari

L'UE devrait arrêter sa politique de saupoudrage et choisir ses combats, dans le cadre de son programme Horizon 2020 qui vise notamment à consacrer 3 % du PIB européen au financement de l'innovation.

Mardi 20 juin 2017



Un événement de place rassemblant, autour des dirigeants d'entreprises, tous les acteurs de la transformation des entreprises, du restructuring et du financement.

Avec **Option & DROIT AFFAIRES**

5^e édition

Au programme :

SÉANCES PLÉNIÈRES

- COMMENT MENER A BIEN SA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET TROUVER LES MOYENS DE LA FINANCER ?
- RESTRUCTURATION ET FINANCEMENT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉS : QUELLES SOLUTIONS POUR QUELLES DIFFICULTÉS ?

ATELIERS

COMMISSION 1 : TRANSFORMATION

Stratégies et solutions opérationnelles pour réussir vos transformations

COMMISSION 2 : RESTRUCTURATION

Le bilan de la mise en place du prepack cession dans les procédures de restructuration

COMMISSION 3 : FINANCEMENTS

Reprise d'investissement et financements des produits innovants : quels nouveaux produits proposés par les banques spécialisées ?



REMISE DES PRIX DE LA TRANSFORMATION

En partenariat avec :



Perceva



Partenaire de vos Transitions

racine
AVOCATS



Avec le soutien de :



afte
Association Française des Trésoriers d'Entreprise

[enderby]

CONSEIL NATIONAL
DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES
& DES MANDATAIRES JUDICIAIRES



Avec le soutien de la Cour des Comptes

Informations pratiques :



Mardi 20 juin 2017
8h30 - 14h00



Maison des Arts et Métiers
9 bis, avenue d'Iena, 75116 Paris

Contact : Claire Helfgott - ✉ claire.helfgott@optionfinance.fr

www.optionfinance.fr

ACTUALITÉS

FUSIONS ACQUISITIONS

Quatre cabinets sur l'entrée de NBC News au capital d'Euronews

Avec un investissement de 25 millions d'euros, NBC News acquiert 25 % du capital de la chaîne paneuropéenne multilingue Euronews, devenant ainsi EuronewsNBC. Media Globe Network, contrôlé par la famille égyptienne Sawiris, reste majoritaire et voit même sa participation augmenter à 60 % (contre 53 % auparavant) suite à un réinvestissement dans le groupe média, tandis que les actionnaires historiques (principalement des chaînes de télévision publiques) voient leur participation passer de 47 % à 15 %. Créé en 1993 et basé à Lyon, Euronews diffuse, via la télévision et les plateformes digitales, des programmes en 12 langues touchant 434 millions de foyers à travers 158 pays, et emploie près de 500 journalistes. Le groupe pourra désormais s'appuyer sur les correspondants de NBC pour enrichir ses éditions et concurrencer les grandes chaînes d'information en continue. Déficitaire depuis 2013, Euronews espère retrouver l'équilibre d'ici 2020. **Latham & Watkins** conseille Euronews avec **Pierre-Louis Cléro**, associé, **Louis Paumier** et **Alexandre Balat** en corporate ; **Frédéric Pradelles**, associé, et **Julie Brousseau** en concurrence. **Davis Polk & Wardwell** a accompagné NBC News avec **Jacques Naquet-Radiguet**, associé, **Jean-Christophe Devouge** et **Samuel Berrebbi**. **McDermott, Will & Emery** a conseillé Media Globe Networks avec **Bertrand Delafaye**, associé, et **Louis Leroy** en corporate ; **Antoine Vergnat**, associé, et **Côme de Saint-Vincent** sur les aspects fiscaux ; **Lionel Lesur**, associé, en antitrust. **Cloix Mendès-Gil** représentait les actionnaires publics d'Euronews avec **Sylvain Joyeux**, associé, et **Adrian Brochu** en corporate.

Proskauer, Bredin et Victor sur l'acquisition de l'activité de R&D d'Intel par Renault

Renault annonce son projet d'acquisition des activités de recherche et développement d'Intel en France, soit 400 salariés répartis sur deux sites, Sophia Antipolis (Alpes-Maritimes) et Toulouse. Les experts d'Intel sont spécialisés dans les logiciels de connectivité et les solutions embarquées. L'activité se porte particulièrement sur l'ultramobilité (tablettes...). L'opération vient renforcer le poids de la R&D de Renault en France, qui compte à ce jour environ 6 000 ingénieurs. En novembre, le constructeur avait annoncé sa volonté de recruter 3 000 salariés en CDI dans l'Hexagone entre 2017 et 2019, après en avoir déjà embauché 3 000 personnes depuis 2015. **Proskauer** a conseillé Renault avec **Délia Spitzer**, associée, **Stéphanie Martinier**, **Doriane Shannon** en corporate ; **Yasmine Tarasewicz**, associée, et **Cédric Jacquelet**, conseil,

en droit social. **Bredin Prat** a conseillé Intel avec **Alexander Blackburn**, **Kate Romain**, associés, **Thomas Priolet**, **Julien Bourmaud-Danto** et **Bérengère Barjou** en corporate ; **Pascale Lagesse**, **Laetitia Tombarello**, associées, **Anne-Sophie Arbide-Vignarte** et **Emilie Gatineau** en droit social ; **Pierre-Henri Durand**, associé, et **Jean-Baptiste Frantz** en droit fiscal. **Victor Avocats** est aussi intervenu en droit social avec **Jean-Sébastien Grange**, associé, et **Audrey Cagnin**.

DROIT GÉNÉRAL DES AFFAIRES

LPA-CGR et Arsene sur l'acquisition de l'immeuble Clever 1

Primonial REIM a réalisé l'acquisition du bâtiment indépendant Clever 1 auprès de CarVal Investors et Aquila Asset Management. Situé au 34-40, rue Henri-Barbusse à Gennevilliers (92) et acquis pour le compte de fonds gérés par PREIM, cet immeuble représente 22 608 m² de surfaces de bureaux et bénéficie de 447 emplacements de parkings. Il est loué à 99 % à quatre locataires dont une crèche, Les Petits Chaperons Rouges, en pied d'immeuble. Le montant de l'investissement total s'élève à environ 118,2 millions d'euros (droits inclus). Ce bâtiment s'inscrit dans l'ensemble immobilier «Clever», livré en 2008, totalisant une surface utile d'environ 50 000 m². **LPA-CGR avocats** a conseillé Primonial REIM avec **François-Régis Fabre-Falret**, associé, et **Diane Forestier** en investissement immobilier, ainsi que par l'étude **Alexandre Déchin Devriendt Hoang** avec **Olaf Déchin**. Carval Investors a été conseillé par l'étude **Allez & Associés** avec **Romuald Sachet** ainsi que par **Arsene Taxand** sur les aspects fiscaux avec **François Lugand**, associé, et **Valentine Roulin**.

Baker sur un non-lieu de l'Autorité de la concurrence par Nasse Demeco

Nasse Demeco, spécialisé en déménagement de particuliers et transfert d'entreprises, vient d'obtenir un non-lieu devant l'Autorité de la concurrence. Dans sa décision du 15 mai 2017, l'Autorité a considéré que les clauses du contrat de partenariat n'avaient pas d'objet et d'effet anticoncurrentiel et que Demeco ne détenait pas de position dominante sur les marchés du déménagement. Deux opérateurs du secteur avaient saisi l'Autorité de la concurrence en mai 2014, en soutenant d'une part, que le contrat de partenariat Demeco contenait plusieurs restrictions de concurrence (prix imposés, exclusivité de durée excessive, critères d'adhésion discriminatoires) et serait le support d'une entente anticoncurrentielle ; d'autre part, que Nasse Demeco aurait commis un abus de position dominante en tentant de s'opposer à la reprise d'un contrat de partenariat Demeco d'un ancien membre par une nouvelle entreprise en faisant jouer une clause d'intuitu personae. L'Autorité a donc prononcé un non-lieu. Nasse Demeco était conseillé par **Baker McKenzie** avec **Léna Sersiron**, associée, **Elodie Massin**, conseil, et **Thomas Guérin**.

Hoche sur la cession d'actions de Derichebourg

Le groupe de traitement des déchets Derichebourg a cédé 8 976 819 actions auto-détenues, soit environ 5,48 % de son capital, dans le cadre d'un placement privé international pour un montant total d'environ 51,2 millions d'euros. L'opération est réalisée dans le cadre de la procédure dite de «construction accélérée du livre d'ordres». Les titres, cédés à 5,70 euros pièce, ont été achetés en majorité par des investisseurs français et britanniques. Cette opération permet de renforcer les ressources financières disponibles de Derichebourg en vue de saisir d'éventuelles opportunités de croissance externe à venir. Elle a aussi pour effet d'augmenter le flottant de l'action Derichebourg, à 46,5 % environ. Société Générale Corporate & Investment Banking et Gilbert Dupont sont intervenus en qualité de chefs de file et teneurs de livre associés du placement. **Hoche Société d'Avocats** a conseillé Derichebourg avec **Laurent Bensaid**, **Jérôme Roustit**, et **Julien Vicariot**, associés, sur les aspects droit boursier et corporate.

16 cabinets sur la décision de la Cour d'appel Paris concernant le cartel des produits laitiers

Les neuf producteurs laitiers, qui s'étaient vus sanctionner en 2015 par l'Autorité de la Concurrence pour entente anticoncurrentielle dans le secteur de la fabrication et de la commercialisation de produits laitiers frais entre 2006 et 2012, ont obtenu une réduction de leurs amendes. Dans une décision rendue le 23 mai 2017, la cour d'appel de Paris a ainsi réduit le montant des amendes infligées de plus de 60 millions d'euros, le montant total des sanctions passant de 192,7 millions à près de 131,9 millions d'euros. La réduction du montant total des sanctions tient notamment à la réduction du coefficient reflétant la gravité des pratiques et l'importance du dommage à l'économie (de 16 % à 15 %), à une prise en compte plus généreuse des difficultés financières rencontrées par certaines entreprises et, dans une moindre mesure, à une nouvelle évaluation de l'intensité de la participation de certaines entreprises aux pratiques sanctionnées. Laïta est conseillé par **Bredin Prat** avec **Olivier Billard**, associé, et **Karin-Amélie Jouvensal**. La Laiterie de Saint Malo (groupe Sill) est accompagnée par **Reed Smith** avec **Marc Lévy**, **Natasha Tardif**, associés, et **Elise Massé** en concurrence et droit européen, et le cabinet **Bolling-Durand-Lallement**. La Laiterie Coopérative Alsacienne Alsace Lait est représentée par **Lexavoué Paris-Versailles** et **Borrel Avocats** avec **Laurence Borrel-Prat**, associée. Les Laiteries H. Triballat sont conseillées par **Gide** avec **Antoine Choffel**, associé, **Grégoire Colmet Daage** et **Johanna de Mortillet**, ainsi que par **Lexavoué Paris-Versailles**. Sodiaal Union, 3A Groupe et Yéo Frais sont épaulés par **Darrois Villey Maillot**

Brochier avec **Didier Théophile**, associé, **Alexandre Rios**, counsel, et **Elsa Thauvin** ; ainsi que par **Camille & Associé** avec **Sébastien Brunet**, associé. Senagral est conseillé par **Vigüé Schmidt** (qui conseillait aussi la société Senso) avec **Iñaki Saint-Esteben**, associé, **Laetitia Faivre** et **Bertrand Homassel** ; ainsi que par **Grappotte-Benetreau** avec **Anne Grappotte-Benetreau**, associée. Novandie et Andros & Cie est accompagnée par **Dethomas Peltier Juvigny & associés** avec **Olivier de Juvigny**, associé, et **Julien Caminati** ; **Thibault Reymond**, associé, et **Lucile Delahaye** ainsi que par **François Teytaud**. Les Maîtres Laitiers du Cotentin sont assistés par **Pellerin, De Maria, Guerre** et **DS Avocats** avec **Sandra Dorizon** et **Romain Bourgade**, associés, ainsi que **Guillaume Velard**. Enfin, le groupe Lactalis est conseillé par **Jeantet** avec **Loraine Donnedieu de Vabres**, associée ; **Grall & Associés** avec **Charles-Henri Calla**, associé, et **Soraya Hachemi** ; ainsi que par **François Teytaud**.

PRIVATE EQUITY

Clifford, Davis Polk et Gibson sur le rachat de Baccarat par le chinois FCC

Fortune Foutain Capital (FCC), une société d'investissement créée par de grandes familles de Hong Kong et de Chine continentale, annonce le rachat de 88,8 % du capital de Baccarat auprès de Starwood Capital et du fond L Catterton (dont LVMH est actionnaire), pour 164 millions d'euros. Valorisant la célèbre cristallerie près de 185 millions d'euros, le rachat s'effectue au prix de 222,70 euros par action, un prix inférieur au cours de clôture de l'action Baccarat (259,90 euros). L'opération devrait être suivie d'une offre publique obligatoire sur le reste des actions au même prix. Employant 500 personnes, Baccarat a réalisé en 2016 un chiffre d'affaires de 148 millions d'euros, pour un bénéfice de 2,2 millions d'euros. Avec son nouveau propriétaire, l'entreprise de luxe souhaite se développer au sein de marchés émergents comme l'Asie et le Moyen-Orient via l'ouverture de nouveaux points de vente. Des projets de déclinaison de la marque sont également envisagés dans différents secteurs, notamment la restauration et l'hôtellerie. FCC s'est par ailleurs engagé à maintenir la totalité de la production au sein du groupe. FCC est déjà actif dans le domaine du luxe, en particulier dans les secteurs du voyage, de l'art, l'aviation d'affaires et les compétitions de golf. **Clifford Chance** a conseillé Fortune Fountain Capital avec **Thierry Schoen** et **Aline Cardin**, associés, **Xavier Petet**, counsel, et **Fabien Goudot**. **Davis Polk & Wardwell** a conseillé Starwood Capital avec **Jacques Naquet-Radiguet**, associé, et **Stéphane Daniel**. **Gibson Dunn** a accompagné L Catterton avec **Bernard Grinspan** et **Patrick Ledoux**, associés.

Montée d'un activisme moralisateur ? La RSE comme préoccupation émergente

Des signaux faibles émergent attestant de bouleversements des équilibres de gouvernance de l'entreprise – Parmi ceux-ci, une sensibilité à la RSE.



Par Viviane de Beaufort, professeure à l'Essec BS, directrice du Centre européen en droit et économie

Issu de travaux menés au CEDE-ESSEC¹ depuis 2012, avec la collaboration de M. Coutelle, N. Razafindratsita, C. Capman, M. Scontrino, sous l'égide de l'Institut du capitalisme responsable.

Un contexte réglementaire incitatif

Le 15 avril 2014 la Directive RSE, relative à la publication d'un reporting extra-financier, est enfin adoptée : les entreprises européennes importantes doivent désormais produire un rapport RSE (ou rédiger un rapport intégré). Le législateur français a lui prévu un tel dispositif, il y a quinze ans, avec la loi NRE de 2001, étendu avec la loi Grenelle 2 et désormais la loi Sapin 2 qui va plus loin en imposant aux sociétés mères et aux entreprises donneuses d'ordre qui emploient, à la clôture de deux exercices nets, au moins 5 000 salariés en leur sein et dans leurs filiales en France et au moins 10 000 salariés en leur sein et dans leurs filiales en France ou à l'étranger, d'établir et de mettre en œuvre un plan de vigilance anticorruption tandis que la loi Devoir de vigilance impose une compliance en matière de droits de l'homme et de dommages environnementaux. Le «droit souple» vient compléter ce cadre, notamment la norme ISO 26000, qui fournit des lignes directrices aux organisations pour promouvoir une vision commune de la responsabilité sociétale.

Le nombre de dirigeants congédiés pour des manquements à l'éthique a augmenté de 36 % depuis 2012 selon l'étude de PricewaterCoopers menée sur le renouvellement des dirigeants des 2 500 plus grandes entreprises cotées dans le monde publiée le 15 mai dernier. L'opinion publique plus vigilante depuis la crise financière de 2008, la réglementation renforcée, et des conseils d'administration attentifs pourraient faire espérer que désormais, au cœur des stratégies d'entreprise, les enjeux relatifs à la RSE intéressent la majorité des actionnaires, or ça n'est pas vraiment le cas.

La RSE peu présente dans les discussions des AG

Nos travaux sur la montée de l'activisme actionnarial en France établissent que lors des assemblées générales du CAC 40, sur une durée moyenne de deux heures et quarante-sept minutes, seulement huit minutes et demie ont été consacrées au développement durable. Si quelques entreprises sortent du lot, telle Saint-Gobain en 2013 avec Pierre-André de Chalendar réaffirmant sa volonté de «faire de Saint-Gobain la référence de

l'habitat durable» (Capitalcom), entre 2012 à 2016, cinq questions par an en moyenne sont posées sur la RSE.

Quelques acteurs engagés

Quelques acteurs spécifiques, dont des ONG, interviennent et de très rares actionnaires individuels posent des questions déstabilisantes en AG : ainsi, M. Trang, star assidue des AG, a lors de l'AG Carrefour en 2015 demandé : «Pourquoi vous concentrez-vous sur le changement climatique et le développement des pays riches ?» Les Amis de la Terre² détiennent une action à la BNP, le Crédit Agricole, la Société Générale, EDF, Total, ENGIE, etc. afin de questionner notamment sur le réchauffement climatique. Ainsi, le 26 avril dernier, AXA a été challengé sur son soutien à la construction de nouvelles centrales à charbon en Pologne. En 2014, l'ONG avait interpellé Total sur les investissements du groupe dans une aire protégée de Patagonie.

Le développement de l'ISR change la donne

En France, l'ISR³ connaît depuis 2013 une évolution de + de 208 % par an, selon Novethic, média expert de l'économie responsable. De nouveaux fonds se développent au sein des banques : Mirova à Natexis ou à l'extérieur : Novess. Des fonds souverains comme le fonds norvégien soutiennent les pratiques de marchés de long terme en s'appuyant sur les normes de l'OCDE, n'hésitant pas à désinvestir des entreprises dont les pratiques ne sont pas conformes⁴. Enfin, les agences de notation extrafinancière telles qu'Ethifinance ou Vigeo fournissent des indices aux actionnaires sur le niveau d'engagement des entreprises dans le développement durable. C'est bien le développement de l'investissement socialement responsable avec des gérants de fonds prenant en compte des critères extrafinanciers qui peut changer la donne.

Une étude d'EY⁵ établit que la GENY est sensible aux critères ESG, avec ces jeunes investisseurs, potentiels actionnaires individuels de demain (voir l'appel de l'Institut du capitalisme responsable), les critères ESG pourraient bien devenir majeurs. Notre engagement en faveur de la gouvernance pérenne⁶ nous incite à soutenir les initiatives de sensibilisation aux enjeux de

RSE auprès des actionnaires activistes qui devraient davantage questionner et déposer de résolutions et également à nous positionner sur l'intérêt du rapport intégré porté, entre autres, par l'Institut du capitalisme responsable⁷. Alors, actionnaires, si l'on vous dit que la RSE loin d'être un coût stérile est une condition de la pérennité de l'entreprise dont vous possédez du capital, qu'en dites-vous ?

Appliquons la question au thème porteur de la mixité...

L'activisme en matière de mixité prend-il le relais de la loi Copé-Zimmermann ? La parité au sein des boards est un sujet montant du fait de la loi Copé-Zimmermann ; là encore on peut s'interroger sur une relative passivité de l'actionnariat sur le sujet. Qu'on soit pour ou contre les quotas, il est un fait : en six ans, la proportion de femmes au sein des conseils des sociétés du CAC 40 a progressé de 180 %⁸ ; à l'issue des AG de 2016, les conseils d'administration des sociétés du CAC 40 comprenaient 36 % de femmes (contre 30 % en 2015), celles du SBF 120, 38 % de femmes (contre 33 % en 2015⁹). Le mouvement se poursuit en 2017 et il est estimé, à périmètre constant, que 265 administratrices devront être intégrées au sein du CAC All Tradable pour répondre aux exigences de la loi¹⁰. Sur 309 sociétés CAC Small, 159 ont atteint les 40 % instaurés par la loi Copé-Zimmermann, soit 51 %¹¹. En 2017, interviennent des résolutions de nomination en nombre... On notera que les taux d'approbation des résolutions sont staliniens (95,5 % en 2012, 97 % en 2017). Cependant hors périmètre coté, un retard est évident, puisqu'en 2016 c'est une moyenne de 14,2 % qui est identifiée¹². D'autre part, l'effet d'entraînement indirect attendu de la loi Quota sur une amélioration de la mixité des instances dirigeantes (Comex/Codir) et plus largement l'égalité hommes/femmes au sein de l'entreprise peine encore. Dès lors, on peut s'interroger sur la possible mobilisation d'activistes pour faire avancer le mouvement. La loi ne suffit jamais !

Une mobilisation des parties prenantes

A noter que sur le sujet de la mixité, Proxinvest, l'agence de conseils en vote qui fait influence a publié un rapport assez critique en 2016. Depuis quelques années, la problématique hommes/femmes monte en puissance auprès des investisseurs et diverses initiatives émergent : ainsi, Morgan Stanley a lancé en 2013 son Parity Portfolio qui investit dans des entreprises dont le conseil d'administration ou de surveillance compte au minimum trois femmes. Des études établissent une corrélation entre le fait que les entreprises se soucient de mixité au sein de leurs organes de direction et les résultats, donc la capacité à distribuer des dividendes¹³.

Côté actionnaires, on soulignera une action particulière menée en Europe en 2015 avec l'European Women Shareholders Demand Gender Equality qui a investi les AG de 125 sociétés cotées pour questionner la politique de mixité. En France, l'Association française des femmes juristes¹⁴ a couvert 19 assemblées générales et posé des questions sur la place des femmes dans les instances dirigeantes. Mais, excepté cette action spectaculaire qui a fait bondir le nombre de questions de trois en 2014 à 92 en 2015, les questions sur le sujet sont peu présentes. Les seules ont été posées par l'AFFJE avec des réponses détaillées et engageantes de la direction chez Total, la Société Générale, Casino, etc. (le CEDE poursuit ses travaux en la matière).

L'année 2017, année d'application de la loi Copé-Zimmermann met à l'honneur la nomination des administratrices, on pourrait souhaiter en cette occasion que l'AG s'intéresse aux parcours et expériences des administrateurs dans l'optique d'une professionnalisation des CA.

Enfin, un activisme sociétal se développe, on citera entre autres : le Carrefour des Mandats proposé par Viviane de Beaufort pour la Fédération des femmes administrateurs¹⁵ avec le soutien du MEDEF et de BPI France et l'indice Zimmermann crée par l'Institut du capitalisme responsable et Ethics & Boards qui intègre trois critères clés : la mixité des conseils avec les responsabilités données aux femmes, la mixité des instances dirigeantes exécutives et la représentativité des femmes dans les entreprises. Afin que la mixité des CA en cours ne touche pas que le haut de la pièce montée ! ■

1. <http://cede.essec.edu/>

2. <http://www.amisdelaeterre.org/>

3. <http://www.lafinancepourtous.com/Actualites/L-ISR-progresse-de-pres-de-30-en-2015>

4. <https://www.nbim.no/en/responsibility/our-voting-records/voting-intentions-published-ahead-of-general-meetings/>

5. <http://www.ey.com/Publication/vwLUAssets/ey-sustainable-investing-the-millennial-investor-gl/%24FILE/ey-sustainable-investing-the-millennial-investor.pdf>

6. <http://vdb-gender-mixite.com/wp-content/uploads/2016/01/Vers-une-gouvernance-dentreprise-p-%C3%A9renne-%C3%A0-%C3%A9chelle-de-IUE.pdf>

7. http://www.capitalisme-responsable.com/wp-content/uploads/2016/12/CP_Etude-Rapports-Int%C3%A9gr%C3%A9s_CAPITALCOM-CLIFF-Vigeo-Eiris.pdf

8. <http://equationdelaconfiance.fr/decryptage/plus-feminins-plus-internationaux-le-visage-des-conseils-dadministration-evolue>

9. <http://www.ethicsandboards.com/etudes>

10. <http://equationdelaconfiance.fr/decryptage/plus-feminins-plus-internationaux-le-visage-des-conseils-dadministration-evolue>

11. *Féminisation des organes de gouvernance*, Deloitte, Mars 2017

12. *Rapport «Parité en entreprise»* à Marisol Touraine et Pascale Boistard, Ministres en charge des droits des femmes

13. *Credit Suisse, Gender Diversity and the Impact on Corporate Performance*, 2009.

14. <http://www.affj.fr/>

15. <http://www.federation-femmes-administrateurs.com/>

L'amortissement des titres de PME innovantes : une aubaine pour les start-ups en quête de financement

Après plus de 2 ans de discussions entre le gouvernement français et les instances européennes, le dispositif prévu à l'article 217 octies du CGI, qui permet aux sociétés soumises à l'IS d'amortir les titres de PME innovantes sur une durée de 5 ans, est entré en vigueur le 3 septembre 2016.



Par Emilie Renaud, counsel, DLA Piper

Cette mesure, introduite en 2013, était suspendue à l'examen préalable de sa conformité à la réglementation relative aux aides d'Etat. A la demande des services de la Commission Européenne, le texte avait été modifié une première fois en 2014, et une seconde fois en 2015. La copie corrigée a finalement été approuvée par décision en date du 5 novembre 2015.

L'examen a révélé que l'aide est nécessaire pour répondre aux besoins de financement que le marché ne satisfait pas spontanément pour trois raisons principales : (i) l'activité des PME innovantes, risquée dès lors qu'elle consiste à développer des produits ou des services qui n'ont pas prouvé leur viabilité économique, (ii) l'absence de garanties financières, et (iii) l'absence de compétences internes affectées au pilotage financier - la priorité étant naturellement donnée aux directions stratégiques et opérationnelles.

Pour les start-ups à la recherche de partenariats financiers, l'entrée en vigueur de ce dispositif est intervenu à point nommé, alors que le caractère incitatif de la réduction ISF-PME souffrait par ailleurs des débats concernant la possible suppression de l'ISF.

Les groupes français intéressés par le «corporate venture» devraient être séduits : ce dispositif leur permet désormais d'amortir les sommes investies dans les PME innovantes sur une durée de cinq ans. Il s'applique aux sommes versées pendant 10 ans suivant le 3 septembre 2016, lendemain de la publication au JO du décret 2016-1187 du 31 août 2016.

Dans le cadre des échanges avec la Commission européenne, les conditions

pour bénéficier de la mesure ont été redéfinies ou précisées.

Le dispositif est ouvert à toute personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés souhaitant participer au financement de PME innovantes. L'investissement peut être réalisé soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif (FCPR, FPCI, SCR, société de libre partenariat, entités européennes équivalentes).

L'objectif affiché de la mesure étant de faciliter le financement primaire des PME, le dispositif est réservé aux souscriptions en numéraire.

L'objectif affiché de la mesure étant de faciliter le financement primaire des PME, le dispositif est réservé aux souscriptions en numéraire. Les acquisitions de titres en circulation ne sont pas concernées. Par ailleurs, en cas d'investissement intermédiaire, l'actif du fonds doit être constitué (i) pour 70% au moins de titres de PME innovantes, souscrits ou acquis, et (ii) pour 40% au moins de titres souscrits ou reçus dans le cadre de la conversion d'obligations émises par des PME innovantes. Enfin, les fonds qui affecteraient les souscriptions

reçues au rachat de titres de PME innovantes sur le marché secondaire (pour satisfaire le quota de 70%) doivent s'engager à investir l'équivalent du prix de rachat dans la société acquise, sous forme d'augmentations de capital, sur la durée de vie du fonds ou dans les 10 ans suivant l'acquisition des titres. Les PME éligibles sont les PME, au sens du droit communautaire, présentant un caractère innovant et exerçant leur activité depuis moins de 10 ans lors de la souscription. La condition d'innovation est réputée satisfaite lorsque les dépenses de recherche représentent au moins 10% des charges d'exploitation au titre de l'un des trois exercices précédant la

souscription. Dans les autres cas, le caractère innovant pourra être confirmé par une autorité publique indépendante (qui ne serait autre que BPIFrance). Les sociétés cotées et les entreprises en difficulté sont expressément exclues.

Le dispositif ne vise que les investissements mineurs, représentant au maximum 20% du capital ou des droits de vote de la société. Par ailleurs, les investisseurs qui détiendraient déjà des titres de la PME, non amortis, sont exclus du dispositif. Seule exception : lorsque la souscription nouvelle est effectuée via un fonds d'investissement, à la condition cependant que les décisions d'investissement du fonds soient prises de manière indépendante. Il est alors fortement recommandé que l'actionnaire actuel ne prenne pas part aux décisions d'investissement du fonds.

Comment fonctionne le dispositif ?

Les souscriptions, prises en compte dans la limite de 15 millions d'euros par entreprise bénéficiaire (après déduction, cependant, des autres aides reçues et soumises à la réglementation européenne des aides d'Etat), sont déductibles du résultat fiscal à hauteur de 20% par an pendant 5 ans.

La valeur totale des participations amorties, appréciée à la clôture de l'exercice de souscription et

en tenant compte également des souscriptions passées, ne doit pas excéder 1% du total de l'actif de l'entreprise réalisant l'investissement. Lorsque l'investisseur appartient à un groupe fiscal, cette limite est appréciée au niveau du groupe. Point regrettable, le texte fait référence à la «valeur» des titres et non à leur prix de souscription. Les sociétés qui réalisent

des investissements éligibles sur plusieurs exercices doivent donc être en mesure de justifier les valeurs retenues au titre des souscriptions antérieures. Dans certains cas, le succès d'une start-up pourrait bien être un frein au développement d'une autre - faute d'incitation fiscale suffisante.

En cas de cession des titres

En cas de cession des titres dans les deux ans suivant la souscription, l'avantage est automatiquement remis en cause.

En cas de cession des titres après au moins deux ans, la fraction de la plus-value correspondant à ces amortissements est soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun. L'économie d'impôt accordée n'est donc que temporaire. Les souscripteurs peuvent néanmoins tirer un avantage de cet effet «timing» en optimisant l'utilisation de leurs déficits. Par ailleurs, en cas de moins-value long-terme à la sortie, l'économie d'impôt est définitivement acquise. ■

Les sociétés cotées et les entreprises en difficulté sont expressément exclues.



Directeur de la rédaction et de la publication :
Jean-Guillaume d'Ornano - 01 53 63 55 55
Rédactrice en chef : Ondine Delaunay Chambaud
01 53 63 55 61 - ondine.delaunay@optionfinance.fr
Rédaction : Coralie Bach 01 53 63 55 73
coralie.bach@optionfinance.fr
Sarah Bougandoura 01 53 63 55 51
sarah.bougandoura@optionfinance.fr
Editeur & Responsable Commerciale:
Lucy Letellier 01 53 63 55 56
lucy.letellier@optionfinance.fr

Assistante : Sylvie Alinc 01 53 63 55 55
sylvie.alinc@optionfinance.fr
Conception graphique :
Florence Rougier 01 53 63 55 68
Maquettiste : Gilles Fonteny (55 69)
Secrétaire générale : Laurence Fontaine
01 53 63 55 54
Responsable des abonnements :
Céline Hemon 01 53 63 55 58
celine.hemon@optionfinance.fr
Administration, abonnements,
Service abonnements : 10 rue pergolèse 75016 Paris
Tél 01 53 63 55 58 - Fax 01 53 63 55 60
optionfinance@optionfinance.fr

Houda El Boudrari a participé à ce numéro

Impression : Ambiance graphique - 2 rue Alain Colas
17180 Perigny - Origine du papier : Portugal - Taux de
fibres recyclées : 0 - Certification PEFC - Impact sur
l'eau : PTot : 0,09 kg/tonne
N° de commission paritaire : 0122 T 90179
N° ISSN : 2105-1909
Editeur : Option Droit & Affaires est édité par
Option Finance SAS au capital de 2 043 312 euros
entièrement détenu par Maalexo SAS.
Siège social : 10 rue Pergolèse
75016 PARIS - RCS Paris B 342 256 327
Fondateur : François Fahys
Option Finance édite : Option Finance, Option Finance
à 18 heures, Option Droit & Affaires, Funds, Family
Finance, AOF, Option Finance Expertise, La Tribune de
l'assurance.

Option Finance 10 rue Pergolèse • 75016 Paris • Tél. 01 53 63 55 55

Abonnez-vous au Service professionnel de veille concurrentielle et d'analyses dédié au Droit des Affaires

La Lettre



Le Magazine



Les rencontres d'experts



BULLETIN D'ABONNEMENT PRIVILÉGIÉ

A compléter et à retourner à : Service abonnements - 10 rue pergolèse 75016 Paris

Tél 01 53 63 55 58 - Fax 01 53 63 55 60 - email : abonnement@optionfinance.fr

J'accepte votre offre et vous demande d'enregistrer mon abonnement à  au tarif de :

- Entreprise : 898 euros H.T./an (soit 916,86 euros TTC)**
- Cabinet de moins de 10 avocats : 1 098 euros H.T./an (soit 1 121,06 euros TTC)**
- Cabinet entre 10 et 50 avocats : 1 398 euros H.T./an (soit 1 427,36 euros TTC)**
- Cabinet ayant plus de 50 avocats : 1 698 euros H.T./an (soit 1 733,66 euros TTC)**

Mon abonnement comprend :

- la lettre hebdomadaire **Option Droit & Affaires** (46 numéros par an) que je recevrai chaque mercredi soir après 18H, consultable au sein de l'entreprise ou du cabinet sur le web, tablettes et smartphones
- les magazines de classements (5 par an)
- les suppléments «les rencontres d'experts» (7 par an)

Nous vous informons que les années suivantes votre abonnement sera reconduit pour un an par tacite reconduction sauf avis contraire de votre part par lettre recommandée deux mois avant la date d'échéance.

Je choisis le mode de règlement suivant : Chèque ci-joint à l'ordre d'Option Finance. Règlement à réception de facture.

M. Mme Mlle Nom Prénom

Fonction Société

Adresse Professionnelle Personnelle

..... Code postal | | | | | Ville Téléphone | | | | | | | | | |

Pour recevoir la lettre d'Option Droit & Affaires chaque mercredi soir, merci de nous indiquer une adresse email de contact de référence

Date et signature
(obligatoires)

* Pour l'étranger, frais de port en sus (consultez le service abonnements au 01 53 63 55 58).

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 06.01.78, vous disposez d'un droit d'accès aux données personnelles vous concernant. Par notre intermédiaire, vous pouvez être amené à recevoir des propositions d'autres sociétés ou associations. Si vous ne le souhaitez pas, il vous suffit de nous écrire en nous indiquant vos nom, prénom, adresse, et si possible votre référence client.